



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°47 du 28 février 2024

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Occitanie / Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Hérault**

Arrêté préfectoral relatif à la prévention du péril animalier sur l'aéroport de
Montpellier Méditerranée

Direction des sécurités

Arrêté n°2024-02-DS-0168 autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 29
février 2024

Arrêté préfectoral

relatif à la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 et R.427-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.311-2 et R.311-2 à R/311-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2, L.424-4, R.424-1 à R.424-9-1 et R.425-18 à R.425-20 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/01/3011 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement, sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée, en date du 10 novembre 2009 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la demande présentée par la Société aéroportuaire de Montpellier Méditerranée en date du 19 octobre 2023, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 16 au 31 janvier 2024 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

Considérant que les moyens d'effarouchement mis en œuvre ont permis de n'effectuer aucun prélèvement d'espèces protégées en 2022 et 2023, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de tir compte tenu du risque animalier avéré et évolutif sur la plateforme aéroportuaire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport de Montpellier Méditerranée lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la Société aéroportuaire de Montpellier Méditerranée, représenté par son président M Emmanuel BREHMER et situé au :

Aéroport de Montpellier Méditerranée CS 10 001
34 137 MAUGUIO cedex

Article 2 : Périmètre

Le présent arrêté est valable à l'intérieur de la concession de l'aéroport de Montpellier Méditerranée sur les communes de Mauguio et Pérols.

Article 3 : Espèces concernées

Le bénéficiaire est autorisé, sur la période définie à l'article 7, à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées appartenant aux espèces suivantes :

Oiseaux (10 espèces)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	10	Oui
Choucas des tours <i>Corvus monedula</i>	30	Oui
Cygne tuberculé <i>Cygnus olor</i>	5	Oui
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	6	Oui
Goéland leucopnée <i>Larus michahellis</i>	30	Oui
Grand cormoran <i>Phalacrocorax carbo</i>	5	Oui
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	5	Oui
Héron garde-bœufs <i>Bubulcus ibis</i>	25	Oui
Mouette mélanocéphale <i>Ichthyaetus melanocephalus</i>	25	Oui
Mouette rieuse <i>Chroicocephalus ridibundus</i>	40	Oui

Le bénéficiaire est autorisé, sur la période définie à l'article 7, à détruire sans quota les espèces d'oiseaux et de mammifères chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts suivants :

- Blaireau d'Europe (*Meles meles*)
- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- Corneille noire (*Corvus corone*)
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)
- Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon biset (*Columba livia*)
- Pigeon colombin (*Columba oenas*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- Sanglier d'Europe (*Sus scrofa*)
- Sarcelle d'été (*Spatula querquedula*)
- Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Article 4 : Modalités des opérations d'effarouchement et de prélèvement

Les actions d'effarouchement et de prélèvement s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier Méditerranée, selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et l'arrêté préfectoral n°2009/01/3011 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement, sur l'aéroport de Montpellier Méditerranée, en date du 10 novembre 2009.

Les destructions par tirs ne doivent être effectuées qu'en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs. Elles s'effectuent avec l'emploi d'un fusil de chasse calibre 12.

Les destructions par capture et euthanasie, s'effectuent par des piégeurs agréés du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier Méditerranée avec l'emploi de pièges de catégorie 1 (boîte à fauve) et de catégorie 3 (collets à arrêtoirs).

Les prélèvements peuvent être effectués toute l'année par les agents du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier Méditerranée d'un permis de chasser valide et formés à la prévention du risque animalier.

Article 5 : Traitement des cadavres

Les spécimens détruits sont, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bagué, la bague doit être retournée au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 : Actions préventives

Le bénéficiaire doit poursuivre la mise en place d'actions préventives au sein de l'emprise de l'aéroport, afin de la rendre la moins attractive possible pour les espèces de faune sauvage, notamment à travers :

- une gestion adaptée des milieux naturels (fauche, entretien des bassins et des ruisseaux, etc.);
- des furetages ;
- la réfection des clôtures.

Article 7 : Période de validité

Le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 8 : Compte rendu annuel

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions doit être adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault avant le 31 mars de chaque année.

Article 9 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, et le chef de service départemental de l'Hérault de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

27 FEV. 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

11 FEB 1958

Montpellier, le 28 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.02.DS.0168
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
le 29 février 2024

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 28 février 2024, formulée par la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de réaliser des opérations de lutte contre les trafics de stupéfiants dans la commune de Montpellier pour la surveillance du quartier de l'Aiguelongue, le 29 février 2024 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5-I susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte anti-stupéfiants, les forces de l'ordre ont conduit de nombreuses opérations de police administrative visant à prévenir les troubles à l'ordre public résultant de l'existence de points de deal très actifs sur le territoire de la commune de Montpellier ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ;

Considérant que le risque pour la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière continue est de nature à décourager les velléités de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ;

Considérant que le quartier de l'Aiguelongue à Montpellier, notamment le point de deal « Montasinos » situé dans le triangle de la rue Montasinos, de la rue des Tourterelles et de l'avenue de la Justice de Castelnaud, est touché depuis plusieurs années par un important trafic de stupéfiants qui perturbe la tranquillité des riverains et génère de nombreuses tensions et conflits, que les opérations de police sont très difficiles en raison de la configuration des lieux, ainsi la captation d'images par l'intermédiaire d'un aéronef permettrait d'assurer la sécurité des lieux et des personnes, et plus précisément de détecter la présence d'individus hostiles au titre de la sécurité en intervention et de repérer d'éventuels individus actifs sur le point de deal tentant de prendre la fuite ;

Considérant que dans ce contexte et compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public au cours de cette opération, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 susvisé, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein du quartier de l'Aiguelongue à Montpellier, dans le cadre d'une opération de police programmée le 29 février 2024 de 9h00 à 15h00, et avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra embarquée sur un aéronef télé-piloté, à savoir un drone de marque « DJI » modèle « Mavic 3T Advanced » dont le numéro de série est 1581F5FJD22B800BG4Y8.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : L'information du public ne sera pas assurée conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault et la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

